

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION (PSO)

CADRE NORMATIF

2022-2024

Table des matières

1.	DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
1.1	Raison d'être.....	4
2.	OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	6
2.1	Objectifs généraux poursuivis.....	6
2.2	Volets et objectifs spécifiques du programme	6
2.3	Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme	7
3.	VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES	8
3.1	Admissibilité des demandes	8
3.2	Sélection des demandes	10
3.3	Montant, octroi de l'aide financière et versements	11
4.	VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS	14
4.1	Admissibilité des demandes	14
4.2	Sélection des demandes	18
4.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	18
5.	VOLET 3 : COFINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUX PROGRAMMES DE LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION (FCI)	23
5.1	Admissibilité des demandes	23
5.2	Sélection des demandes	25
5.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	26
6.	VOLET 4 : SOUTIEN AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION	28
6.1	Admissibilité des demandes	28
6.2	Sélection des demandes	30
6.3	Montants, octroi de l'aide financière et versements	31

7.	CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	34
7.1	Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires	34
7.2	Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme	36
7.3	Évaluation	38
8.	AUTRES DISPOSITIONS	39
8.1	Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme	39
8.2	Rôles et responsabilités du ministère	39
8.3	Modalités administratives liées au programme	40

Le ministère de l'Économie et de l'Innovation est responsable de ce programme , ce qui inclut son administration.

Ce cadre normatif présente les normes ou les modalités d'application du programme. Des paramètres de gestion administrative seront convenus au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation afin de permettre la mise en œuvre de ce programme.

L'analyse des aides financières reçues dans le cadre du présent programme sera soumise à la politique de financement responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation lorsqu'elle sera en vigueur, le cas échéant.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

1.1 Raison d'être

Les actions du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) visent à appuyer l'ensemble des acteurs de la recherche et de l'innovation à devenir plus compétitifs dans la création, la valorisation et le transfert du savoir, notamment dans des domaines prioritaires et stratégiques pour l'avenir du Québec. À cet égard, il est primordial pour le gouvernement du Québec de favoriser l'excellence et la pérennité du capital humain, matériel et organisationnel voué à ces activités, d'en soutenir les initiatives et les partenariats sur le plan national et international, et ce, dans une perspective de développement durable.

Le progrès social, écologique et économique dépend de la capacité d'accroître la somme des connaissances de l'humanité, mais également d'y accéder facilement et rapidement, et d'en faire un usage créatif. Plusieurs obstacles entravent la pleine valorisation des résultats de la recherche et leur transfert vers les entreprises, les organisations ou les autres milieux preneurs et, de façon plus générale, vers la population. Les efforts des intervenants et les ressources collectives investies ont porté fruit. Le Québec fait quelques progrès, mais il lui reste encore beaucoup à faire pour valoriser les résultats de la recherche afin d'atteindre le niveau de compétitivité de ses principaux concurrents. Pour y parvenir, il devrait mettre ses efforts sur les actions qui permettront de briser les barrières et de créer davantage de synergie entre les entrepreneurs, les chercheurs, les créateurs et tout autre acteur de changements aux idées prometteuses d'innovation.

La grande majorité des pays reconnaissent la nécessité d'un appui de l'État pour que la société profite davantage des résultats de la recherche. Dans cette optique, le Québec doit mieux tirer profit des investissements consacrés à la recherche et à l'innovation.

Pour favoriser la valorisation et le transfert, le Québec s'est graduellement doté d'un dispositif qu'il est nécessaire de bonifier pour répondre à l'évolution des besoins. À cet effet, la qualité et l'intensité des interactions entre les différents acteurs déterminent la qualité des extrants du cycle d'innovation et peuvent susciter l'intérêt des entreprises à recourir davantage aux ressources en place. Cela est d'autant plus pertinent puisque le rythme accéléré de l'innovation et la diversification des marchés augmentent les besoins d'accompagnement des entreprises et des organisations en recherche et innovation.

Le MEI souhaite donc poursuivre ses efforts pour accroître encore davantage la capacité de recherche et d'innovation du Québec notamment en :

- mettant l'accent sur les collaborations entre les chercheurs de tous les ordres et les milieux utilisateurs pour assurer un meilleur échange d'idées et de savoirs;
- valorisant les résultats de la recherche qui ont un potentiel commercial et d'adoption par les milieux preneurs;
- misant sur la productivité des entreprises;
- trouvant des solutions d'avenir efficaces aux problèmes contemporains qui nécessitent des apports en technologies et en savoirs.

L'évolution rapide et complexe de la société met en relief l'importance du rôle de chaque acteur de l'innovation. Le renforcement des réseaux, la maturation des technologies, l'adoption des innovations

issues de la recherche publique, et l'accompagnement des entreprises en innovation demeurent des défis constants à relever. La coopération au sein même du système de recherche et d'innovation québécois est une nécessité.

Par ailleurs, la collaboration internationale est une tendance forte dans la réalisation de projets collaboratifs. Afin de demeurer compétitifs, les chercheurs du Québec doivent être connectés aux meilleures équipes de recherche hors Québec et à l'international. De plus, l'intégration des petites et moyennes entreprises (PME) et de jeunes entreprises innovantes à fort potentiel de croissance au sein des partenariats de recherche collaborative, a un impact certain sur l'attraction des investissements étrangers. Enfin, la recherche intersectorielle ainsi que la recherche multidisciplinaire permettent, quant à elles, de faire face aux grands défis de société et impliquent des infrastructures de recherche de pointe ouvertes aux partenariats et adéquatement financées.

C'est dans ce contexte d'optimisation des ressources et de maximisation des collaborations que le gouvernement désire poursuivre ses actions dans le cadre du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation (PSO).

2. OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

2.1 Objectifs généraux poursuivis

Le PSO a pour but de consolider le système d'innovation québécois et ses composantes, d'augmenter la compétitivité des entreprises et de la société par l'innovation, et de favoriser l'utilisation optimale ou concertée des résultats de la recherche aux plans économique, social, environnemental et culturel.

Les objectifs généraux du programme sont les suivants :

- assurer le développement et la consolidation de masses critiques dans des créneaux de recherche et d'innovation à fort potentiel dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et génies, des sciences sociales et humaines, des arts et lettres, ainsi que dans des secteurs technologiques d'avenir;
- contribuer à la modernisation, au développement et à la mise en commun des infrastructures de recherche;
- concrétiser des partenariats aux retombées diverses entre les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels, au Québec, hors Québec et à l'international;
- renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs, et concrétiser la valorisation et le transfert technologique par des retombées concrètes;
- mettre en valeur les résultats de la recherche qui ont un potentiel commercial;
- contribuer à l'implantation des objectifs de développement durable auprès des acteurs du système d'innovation et de leurs partenaires.

2.2 Volets et objectifs spécifiques du programme

Ce programme se compose de quatre volets et des objectifs spécifiques suivants :

Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes

- Assurer le développement et la consolidation de masses critiques dans des créneaux de recherche et d'innovation à fort potentiel dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et génies, des sciences sociales et humaines, des arts et lettres, ainsi que dans des secteurs technologiques d'avenir.
- Renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs, et concrétiser la valorisation et le transfert technologique par des retombées concrètes.

Volet 2 : Soutien aux projets

- Projets de recherche-innovation.
- Projets de recherche en collaboration avec le milieu.
- Projets de recherche en collaboration internationale.
- Projets de maturation technologique.
- Renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs, et concrétiser la valorisation et le transfert technologique par des retombées concrètes.

- Concrétiser des partenariats aux retombées diverses entre les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels, au Québec, hors Québec et à l'international.
- Mettre en valeur les résultats de la recherche qui ont un potentiel commercial.
- Contribuer à la formation de personnel hautement qualifié dans les domaines d'avenir.

Volet 3 : Cofinancement du gouvernement du Québec aux programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)

- Contribuer à la modernisation, au développement et à la mise en commun des infrastructures de recherche.

Volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation

- Contribuer à la modernisation, au développement et à la mise en commun des infrastructures de recherche.

2.3 Date d'entrée en vigueur et d'échéance du programme

Le programme entre en vigueur le 1^{er} avril 2022 ou à sa date d'approbation par le Conseil du trésor, selon la plus tardive de ces deux dates. Il arrive à échéance le 31 mars 2024. Les demandes d'aide financière pourront être autorisées en vertu du présent programme au plus tard le 31 mars 2024.

3. VOLET 1 : SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES

3.1 Admissibilité des demandes

3.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles :

A) Les organismes d'intermédiation (OI) suivants :

- Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium (CQRDA);
- Consortium de recherche et d'innovation en aérospatiale au Québec (CRIAQ);
- Consortium de recherche et innovations en bioprocédés industriels au Québec (CRIBIQ);
- Consortium de recherche et d'innovation en transformation métallique (CRITM);
- Consortium InnovÉÉ;
- Consortium de recherche industrielle et d'innovation en technologie médicale du Québec (MEDTEQ);
- Consortium québécois sur la découverte du médicament (CQDM);
- Génome Québec;
- Partenariat de recherche orientée en microélectronique, photonique et télécommunications (PROMPT);
- PRIMA Québec (Pôle recherche innovation matériaux avancés).

B) Les organismes d'intermédiation (OI) en innovation sociale communément appelés organismes de liaison et de transfert en innovation sociale (OLTIS) suivants :

- Humanov is;
- Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec (CTREQ);
- Territoires innovants en économie sociale et solidaire – Organisme de liaison et de transfert (TIESS-OLT).

C) Les organismes de valorisation de la recherche publique :

- Regroupement des ressources de proximité/courtiers en innovation présents dans les universités (bureaux de liaison entreprise-université (BLEU), bureaux de liaison université-milieu (BLUM) ou l'équivalent cofinancés par le MEI);
- AXELYS;
- Jusqu'à leur dissolution complète :
 - Aligo Innovation, S.E.C.;
 - Gestion Univalor, S.E.C.;
 - Sovar, S.E.C.

D) Les centres et les plateformes de recherche suivants :

- Calcul Québec;
- Catalis Québec;
- Centre de recherche informatique de Montréal (CRIM);
- Centre de recherche sur les biotechnologies marines (CRBM);
- COREM;
- Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM);
- Institut national d'optique (INO);
- OURANOS;
- Société des arts technologiques (SAT);
- MILA;
- Forum IA Québec;
- IVADO;
- Plateforme d'innovation numérique et quantique (PINQ).

E) Les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) reconnus par le ministère de l'Enseignement supérieur (MES), incluant les CCTT-PSN (pratiques sociales novatrices).

F) Les Réseaux que sont :

- Le Conseil de l'innovation;
- Synchronex, le réseau des CCTT (anciennement Trans-tech).

Tout autre organisme reconnu à cette fin par le Ministère, issu d'un changement de statut, de la fusion ou du rapprochement de l'un de ces organismes avec un autre organisme identifié ci-dessus.

3.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);

- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.2;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.1.3 Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les frais de fonctionnement, tels que décrits à l'annexe 1.

3.1.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses d'acquisition de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

3.2 Sélection des demandes

Pour le volet 1, les décisions de financement sont prises après analyse des plans d'affaires pluriannuels, déposés en continu par les organismes admissibles, en fonction de critères de pertinence, de qualité et de retombées économiques, sociales ou technologiques.

Ces plans doivent présenter les missions et les visions des organismes, les objectifs incluant les cibles et les activités prévues pour les atteindre ainsi que des prévisions financières pour les périodes couvertes par les subventions demandées.

3.3 Montant, octroi de l'aide financière et versements

3.3.1 Type d'aide financière

Pour le volet 1, l'aide accordée consiste en une contribution financière non remboursable d'une durée maximale de trois ans.

Une dépense admissible au PSO ne peut pas avoir bénéficié d'une aide financière provenant d'un autre programme du MEI, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Aucun dépassement des coûts ou la prolongation de la durée des projets approuvés ne sera accepté.

3.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Pour le volet 1, l'aide financière maximale et les taux de cumul sont :

- Pour chaque organisme d'intermédiation, le taux d'aide financière ne pourra excéder 70 % des dépenses admissibles, sans dépasser 1 M\$ par année. Le taux de cumul pourra atteindre 80 %.
- Pour chaque organisme d'intermédiation en innovation sociale, le taux d'aide financière ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles, sans dépasser 900 000 \$ par année. À ce titre, seront considérées admissibles les contributions en espèce et en nature¹ dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives. Le taux de cumul pourra atteindre 100 %.
- Pour l'ensemble des organismes de valorisation de la recherche, le taux d'aide financière pourra atteindre 100 % des dépenses admissibles, sans dépasser 9 100 000 \$ par année. Le taux de cumul pourra atteindre 100 %.
- Pour chaque CCTT, l'aide financière ne pourra dépasser 125 000 \$ par année. Le taux d'aide financière ne pourra pas excéder 80 % des dépenses admissibles et le cumul d'aide gouvernementale ne pourra pas excéder 100 % des dépenses admissibles, à l'exception :
 - des CCTT-PSN le taux de dépense admissible pourra atteindre 90 %.
 - lors de la première année de financement pour les nouveaux CCTT reconnus par le MES, pour lesquels ces taux pourront atteindre 100 %.
- Pour chaque centre et plateforme de recherche, le taux d'aide financière ne pourra pas excéder 80 % des dépenses admissibles et le cumul d'aide gouvernementale ne pourra pas excéder 100 %, sans dépasser 2 M\$ par année.
- Pour le Conseil de l'innovation, les taux d'aide financière et de cumul pourront atteindre 100 % des dépenses admissibles, sans dépasser 2 M\$ par année.

¹ Les contributions en nature : contribution non monétaire, mais dont la valeur peut être raisonnablement établie et appuyée par des pièces justificatives. Les contributions en nature sont considérées admissibles si : 1) elles sont indispensables à la réalisation du projet; 2) elles correspondent à des frais encourus spécifiquement pour réaliser le projet; 3) elles représentent un élément pour lequel il faudrait autrement payer à coût égal ou supérieur.

- Pour Synchronex le taux d'aide financière ne pourra pas excéder 80 % des dépenses admissibles et le cumul d'aide gouvernementale ne pourra pas excéder 100 %, sans dépasser 1 M\$ par année.

Volet du programme	Clientèle / volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
Volet 1 : Soutien au fonctionnement des organismes	A) Les organismes d'intermédiation (OI)	70 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	1 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
	B) Les organismes de liaison et de transfert en innovation sociale (OLTIS) OI	80 % des dépenses admissibles	100% des dépenses admissibles	900 000 \$ par année ² pour une période maximale de trois ans
	C) Les organisations de valorisation et de transfert	100 % des dépenses admissibles		9 100 000 \$ par année, pour une période maximale de trois ans
	D) Les centres et les plateformes de recherche	80% des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles	2 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
	E) CCTT	80 % des dépenses admissibles, à l'exception : • des CCTT-PSN pour lesquels ce taux pourra atteindre 90 % • de la première année de financement pour les nouveaux CCTT reconnus par le MES pour lesquels ces taux pourront atteindre 100 %.	100% des dépenses admissibles	125 000 \$ par année, pour une période maximale de trois ans
	F) Les réseaux : Le Conseil de l'innovation	100% des dépenses admissibles		2 M\$ par année, pour une période maximale de trois ans
	Synchronex	80% des dépenses admissibles	100% des dépenses admissibles	1M\$ par année, pour une période maximale de trois ans

² À ce titre, seront considérées admissibles les contributions en espèce et en nature dont la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

3.3.3 Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides des trois paliers de gouvernement : les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales³, dont le terme comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1);
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental excluant les clientèles admissibles à l'aide financière.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Les contributions remboursables seront considérées à 100% de leur valeur.

3.3.4 Modalités de versement

Pour le volet 1, l'aide financière sera versée selon les modalités prévues à la convention de subvention liant l'organisme demandeur et le MEI. Un premier versement, pouvant aller jusqu'à 80 % de l'aide financière prévue la première année, peut être versé à la signature de la convention de subvention liant l'organisme demandeur et le MEI sur présentation du plan d'activités et d'une planification financière. Le solde est versé sur présentation d'un rapport d'activités et des états financiers annuels de l'organisme. Pour chaque année ultérieure de la convention de subvention, un premier versement pouvant aller jusqu'à 90 % de l'aide financière prévue pour l'année peut être fait sur présentation de la planification annuelle et un deuxième, représentant au minimum 10 % de l'aide prévue pour l'année, sur présentation du rapport annuel et des états financiers vérifiés.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le renouvellement de l'aide financière accordée dans le volet 1 s'effectuera à la suite d'une analyse par le MEI de la performance des organismes bénéficiaires à atteindre les résultats visés par l'aide financière.

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

4. VOLET 2 : SOUTIEN AUX PROJETS

4.1 Admissibilité des demandes

Le volet 2 inclut quatre mesures :

- a) **Projets de recherche-innovation.**
- b) **Projets de recherche en collaboration avec le milieu.**
- c) **Projets de recherche en collaboration internationale.**
- d) **Projets de maturation technologique.**

4.1.1 Clientèle admissible

Les organismes admissibles à ce volet (identifiés ci-après dans les différentes mesures) doivent être en activité au Québec et y être légalement constitués. Les Fonds de recherche du Québec ne sont pas admissibles.

a) Projets de recherche-innovation	b) Projets de recherche en collaboration avec le milieu
Sont admissibles : - les organismes à but non lucratif (OBNL) québécois intervenant dans les différents créneaux de la recherche et du développement; - les établissements des réseaux québécois de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation; - les établissements de recherche publics québécois.	Sont admissibles : les organismes d'intermédiation identifiés au volet 1 et MITACS.
c) Projets de recherche en collaboration internationale	d) Projets de maturation technologique
Sont admissibles : - les OBNL québécois intervenant dans les différents créneaux de la recherche et du développement; - les établissements des réseaux québécois de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation; - les établissements de recherche publics québécois.	Sont admissibles les organismes de valorisation de la recherche publique mentionnés au volet 1

4.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.2;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

4.1.3 Projets admissibles

a) Projets de recherche-innovation

Sont admissibles les initiatives de soutien au développement de la recherche scientifique :

- les projets ou activités de recherche et d'innovation structurants visant la résolution de problématiques à caractère stratégique pour le Québec;
- les projets visant à susciter la création, le développement ou la consolidation de partenariats ou de réseaux de recherche et d'innovation regroupant les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels.

Un projet doit satisfaire à la condition suivante :

- l'organisme s'assure que le ou les chercheurs impliqués dans le projet détiennent, lorsque requis, les droits d'utilisation de la propriété intellectuelle nécessaire à la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles les projets visant la réalisation :

- d'activités à caractère récurrent;
- d'études de faisabilité technique, économique et commerciale;
- d'activités commerciales et économiques, notamment la commercialisation d'un produit, la réalisation d'études de marché, l'acquisition, la vente ou la construction d'immeubles.

b) Projets de recherche en collaboration avec le milieu

Deux catégories de projets sont admissibles, en fonction de la taille des entreprises québécoises participant au projet :

- **Projets PME** : d'une durée maximale de cinq (5) ans, impliquent au minimum une PME québécoise de 250 employés ou moins et ayant des activités de R-D ou de production au Québec ainsi qu'au moins une université, un CCTT ou un centre de recherche public;
- **Projets Grande entreprise** : d'une durée maximale de cinq (5) ans, impliquent au minimum une entreprise de plus de 250 employés, ayant des activités de R-D ou d'innovation au Québec ainsi qu'au moins une université, un CCTT ou un centre de recherche public.

c) Projets de recherche en collaboration internationale

Sont admissibles :

- le maillage et le montage de projets en collaboration internationale ou hors Québec;
- les projets de recherche et de développement conjoints bilatéraux et multilatéraux internationaux ou hors Québec;
- les projets de recherche et de développement impliquant la participation de regroupements stratégiques, de centres d'excellence ou d'entreprises du Québec à de grands réseaux, des consortiums internationaux de recherche et d'innovation ou des programmes-cadres de R-D dans des domaines prioritaires pour le Québec;
- les projets visant à susciter la création, le développement ou la consolidation de partenariats ou de réseaux de recherche internationaux regroupant les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels.

Les projets peuvent avoir pour origine :

- une mission gouvernementale à l'extérieur du Québec;
- une action internationale organisée par le MEI à l'extérieur du Québec;
- un appel de propositions;
- une entente de coopération internationale.

d) Projets de maturation technologique

Les projets de maturation technologique :

- pour lesquels une évaluation technico-commerciale préliminaire a permis de bien définir le ou les secteurs visés par le produit ou la technologie, les obstacles à surmonter pour atteindre le marché et les possibilités de marchés futurs;
- dont les résultats de recherche sont assez avancés pour que soit enclenchée l'étape de la maturation technologique avec la participation souhaitée de l'entreprise ou du milieu preneur en nature ou en espèces;
- dont les activités de maturation visent la réalisation de la preuve de concept technico-commerciale pour des résultats de recherche prometteurs en vue d'une commercialisation ou l'adoption par un milieu preneur d'un produit ou d'une technologie à court ou moyen terme;
- ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention du chercheur à son institution et d'une régularisation des titres de propriété intellectuelle, conformément à la politique de l'institution d'origine du chercheur et pour les universités, ainsi que les établissements du réseau de la santé, les CCTT et les centres de recherche et ce, dans le respect des orientations du Plan d'action en gestion de la propriété intellectuelle pour les organismes visés par ce dernier.

Pour les contributions en nature, la valeur doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

L'industrie du cannabis et du chanvre industriel

En ce qui concerne les projets issus de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les subventions sont autorisées pour :

- les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
- les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

En lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre industriel, les interventions financières ne sont pas autorisées pour les produits récréatifs.

Également, en lien avec les projets de l'industrie du cannabis, les interventions financières ne sont pas autorisées pour :

- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

4.1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les coûts des projets tels que décrits à l'annexe 2 (coûts directs et indirects). Ils doivent être engagés après le dépôt et la confirmation de l'admissibilité de la demande complète et sont admissibles pour une durée maximale de cinq (5) ans.

Par ailleurs, les dépenses engagées par le requérant avant que la demande ne soit jugée admissible par le Ministre sont effectuées au risque du requérant. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus, par le Ministre, de son projet, en tout ou en partie, dans le cadre du présent programme.

4.1.5 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont les suivantes :

- les montants remboursables des taxes fédérale et provinciale;
- les dépenses d'acquisition de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction ou d'agrandissement d'immeuble;
- les dépenses encourues avant le dépôt des demandes.

4.2 Sélection des demandes

Pour le volet 2, les projets déposés sont jugés en comité d'évaluation, en fonction de critères de pertinence, de qualité et de retombées économiques, sociales ou technologiques.

Par ailleurs, un mécanisme d'appel de projets ou concours pourrait être mis en place pour la mise en œuvre de stratégies et de priorités gouvernementales. Les normes du présent programme s'appliqueront à ces projets.

Le processus de traitement des demandes d'aide financière (admissibilité, analyse et décision) relève du Ministère. L'attribution des aides financières sera réalisée à partir d'appel de projets. Lorsqu'un appel de projets n'est pas en cours dans un sous-volet ou une thématique en particulier, des demandes dans ce sous-volet ou cette thématique en particulier pourront être traitées et analysées en continu, en fonction des disponibilités budgétaires, du respect des normes du présent programme et de son échéance.

Pour la mesure 2C : Projets de recherche en collaboration internationale, les projets sont également jugés en fonction de l'intérêt stratégique du partenariat canadien ou international.

4.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

4.3.1 Type d'aide financière

Pour le volet 2, l'aide accordée pour la réalisation des projets consiste en une contribution financière non remboursable et non récurrente.

Une dépense admissible au PSO ne peut pas avoir bénéficié d'une aide financière provenant d'un autre programme du MEI, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout dépassement de coûts au projet tel qu'initialement présenté au MEI devra être assumé par le bénéficiaire.

4.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

A) Projets de recherche-innovation	B) Projets de recherche en collaboration avec le milieu
L'aide financière accordée à chaque projet est : • d'un maximum 600 000 \$ par année sans excéder 1 800 000 \$ par projet pour une période maximale de cinq (5) ans et n'est pas récurrente; • d'un maximum de 80 % des dépenses admissibles; • conditionnelle à une contribution minimale de 20 % des dépenses admissibles du milieu preneur. Le cumul d'aide publique peut atteindre 100 % des dépenses admissibles du projet.	L'aide maximale du MEI par projet autorisé ne pourra excéder 1 500 000 \$ par projet. • Pour les projets PME, impliquant une PME québécoise : ○ l'aide financière représente un maximum de 40 % des dépenses admissibles aux projets majorés des Frais indirects de recherche (universitaire et CCTT) (FR). ○ les entreprises, les coopératives ou les OBNL partenaires devront contribuer au financement des projets de recherche pour un minimum de 20 % des dépenses admissibles des projets. • Pour les projets Grande entreprise qui n'impliquent pas de PME québécoise : ○ l'aide financière peut représenter jusqu'à 20 % des dépenses admissibles aux projets majorés des frais indirects de recherche (FIR); ○ les entreprises, les coopératives ou les OBNL partenaires devront contribuer au financement des projets de recherche pour un minimum de 40 % des dépenses admissibles des projets.
C) Projets de recherche en collaboration internationale	D) Projets de maturation technologique
• L'aide financière peut représenter un maximum de 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 1 500 000 \$ par projet pour la réalisation de projets de recherche bilatéraux, multilatéraux ou d'envergure, et d'un maximum de 50 000 \$ par projet pour les initiatives de maillage et de montage de projets hors Québec. • Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet, à l'exception des projets d'innovation sociale pour lesquels le cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles.	• L'aide financière accordée pourra couvrir jusqu'à un maximum de 80 % des dépenses admissibles, sans excéder 700 000 \$ par projet. • L'aide financière est conditionnelle à une contribution minimale de 20 % des autres partenaires du projet, tant en nature qu'en espèces. • Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles du projet. • Le montant de l'aide financière pourra être réduit pour tenir compte de toute aide financière acceptée ou reçue par l'organisme pour la réalisation du projet qui n'était pas inscrite ou prévue dans sa demande d'aide financière.

Volet du programme	Clientèle / volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
Volet 2 : Soutien aux projets	A) Projets de recherche-innovation	80 % des dépenses admissibles	100 % des dépenses admissibles du projet	600 000 \$ par année, sans excéder 1 800 00 \$ par projet pour une période maximale de 5 ans et n'est pas récurrente.
	B) Projets de recherche en collaboration avec le milieu - PME	40 % des dépenses admissibles aux projets majorés des FIR	80 % des dépenses admissibles du projet	500 000 \$ / an pour un maximum de 1 500 000 \$ par projet, pour une période maximale de cinq ans. Les entreprises, les coopératives ou les OBNL partenaires devront contribuer au financement des projets de recherche pour un minimum de 20 % des dépenses admissibles des projets.
	B) Projets de recherche en collaboration avec le milieu – Grande entreprise	20 % des dépenses admissibles aux projets majorés des FIR	80 % des dépenses admissibles du projet	500 000 \$ / an pour un maximum de 1 500 000 \$ par projet, pour une période maximale de 5 ans. Les entreprises, les coopératives ou les OBNL partenaires devront contribuer au financement des projets de recherche pour un minimum de 40 % des dépenses admissibles des projets.
	C) Projets de recherche en collaboration internationale	50 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles du projet, à l'exception des projets d'innovation sociale pour lesquels le cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles	1 500 000 \$ par projet pour la réalisation de projets de recherche bilatéraux, multilatéraux ou d'envergure, et d'un maximum de 50 000 \$ par projet pour les initiatives de maillage et de montage de projets hors Québec.
	D) Projets de maturation technologique	80 % des dépenses admissibles	Le cumul d'aide ne peut excéder 90 % des dépenses admissibles du projet	700 000 \$ par projet ⁴

⁴ Le montant de l'aide financière pourra être réduit pour tenir compte de toute aide financière acceptée ou reçue par l'organisme pour la réalisation du projet qui n'était pas inscrite ou prévue dans sa demande d'aide financière.

Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet à l'exception :

- des projets de maturation pour lesquels le cumul peut atteindre 90 % des dépenses admissibles;
- des projets de recherche-innovation (volet 2a) et des projets de recherche en collaboration internationale en innovation sociale (volet 2c) pour lesquels le taux de cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles.

Dans les cas où le taux de cumul des aides gouvernementales excéderait le pourcentage maximal, l'aide financière sera diminuée afin que le seuil du taux de cumul soit respecté.

4.3.3 Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides des trois paliers de gouvernement : les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales⁵, dont le terme comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1);
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental excluant les clientèles admissibles à l'aide financière.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

Les contributions remboursables seront considérées à 100 % de leur valeur.

4.3.4 Modalités de versements

L'aide financière sera versée selon les modalités prévues à la convention de subvention liant l'organisme demandeur et le MEI. Un premier versement, pouvant atteindre 50 % de l'aide financière prévue la première année, est réalisé à la signature de la convention. Les versements subséquents sont liés au dépôt et à l'acceptation des rapports d'étape, incluant un état des dépenses. Un dernier versement, représentant

⁵ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

un minimum de 10 % de l'aide financière, est prévu sur livraison du rapport final et du rapport financier. En tout temps, le Ministère se réserve le droit de mettre fin à l'aide financière s'il juge que le projet n'atteint pas les objectifs prévus.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

La période maximale de réalisation du projet est de cinq ans.

5. VOLET 3 : COFINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AUX PROGRAMMES DE LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION (FCI)

5.1 Admissibilité des demandes

5.1.1 Clientèle admissible

Les organismes admissibles aux différents programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) sont :

- les OBNL québécois intervenant dans les différents créneaux de la recherche et de l'innovation;
- les établissements des réseaux québécois de la santé et des services sociaux et de l'enseignement supérieur intervenant dans les différents créneaux de la recherche et de l'innovation.

5.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;

- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.2;
- toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

5.1.3 Projets admissibles

Les projets d'infrastructure admissibles sont ceux prévus par la FCI dans le cadre de ses différents programmes. Ils comportent l'acquisition ou le développement d'infrastructures de recherche pour accroître la capacité de recherche des établissements et ainsi leur permettre de mener des activités de recherche de calibre mondial. L'infrastructure sera utilisée par des chercheurs et favorisera la collaboration et la formation de réseaux productifs entre les établissements et les secteurs public et privé.

5.1.4 Dépenses admissibles

Les coûts d'acquisition ou de développement d'infrastructures de recherche sont admissibles et découlent des directives de la FCI. L'organisme déclare le coût total de chaque article. Les coûts admissibles peuvent comprendre les taxes applicables (moins les crédits remboursables). Les taxes ne sont toutefois pas calculées sur la portion en nature de la contribution. Au moment de soumettre une proposition et de finaliser une contribution, l'organisme déclare le coût prévu à la date d'acquisition en tenant compte des fluctuations des prix probables. Les coûts associés à un concours en particulier sont décrits en détail dans les descriptions de programmes. L'admissibilité des articles qui ne sont pas inscrits sur la liste est déterminée au cas par cas.

Spécifiquement, les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- le coût des équipements de recherche et des composantes d'équipement;
- le coût d'expédition, du transport et d'installation de l'infrastructure de recherche (y compris les frais de courtage, les taxes et les droits d'accise);
- les frais de garanties obtenues ou de contrats de service conclus lors de l'achat de l'infrastructure;
- les frais de licences d'utilisation des logiciels;
- le coût du mobilier de laboratoire;
- le coût du matériel de télécommunication essentiel pour mener les activités de recherche décrites dans la proposition;
- les frais de déplacement vers le lieu d'affaires d'un fabricant, d'un marchand ou d'un fournisseur d'infrastructure de recherche pour choisir l'infrastructure;
- les frais de formation initiale des opérateurs principaux de l'infrastructure de recherche. Ces derniers formeront ensuite les autres utilisateurs de l'infrastructure. Il est aussi possible que le fournisseur offre une séance de formation en milieu de travail au groupe d'utilisateurs de l'infrastructure;
- les salaires (y compris les avantages sociaux) versés au personnel professionnel, technique et de gestion, aux consultants ainsi qu'aux entrepreneurs participant directement à la conception, aux travaux techniques, à la fabrication, à l'installation, à la construction ou à l'amélioration de l'infrastructure;
- le coût de construction ou d'amélioration des locaux essentiels à l'installation et à l'utilisation efficace de l'infrastructure demandée dans la proposition;

- le coût d'acquisition de bases de données ou de conception et de développement, limité dans le temps, de bases de données utilisables par les chercheurs du projet.

5.1.5 Dépenses non admissibles

Spécifiquement, les postes de dépenses non admissibles sont les suivants :

- l'achat ou la location de terrains ou de bâtiments;
- le coût d'infrastructures servant principalement à l'enseignement ou à la prestation de soins de santé. Lorsque l'infrastructure sert à la recherche et à une fonction non admissible, les coûts doivent être répartis au prorata;
- le coût du mobilier et des fournitures de bureau;
- les frais internes pour l'utilisation d'infrastructures appartenant à l'établissement (par exemple, location d'espace sur un serveur);
- les coûts d'exploitation (maintenance et frais généraux de l'infrastructure de recherche, du bâtiment ou de toute autre installation où est située l'infrastructure);
- les fournitures et les produits consommables;
- la rémunération des étudiants de premier, de deuxième et de troisième cycle, des stagiaires postdoctoraux et des chercheurs;
- les coûts de recherche (par exemple, les frais de collecte de données, de publication, de recrutement);
- les frais de déplacement pour se rendre à des conférences;
- les frais d'administration ne figurant pas sur la liste des coûts admissibles

5.2 Sélection des demandes

Pour le volet 3, les projets admissibles sont déposés dans le cadre de concours à l'échelle canadienne et jugés selon des critères d'excellences scientifiques et de pertinence. Chaque proposition doit satisfaire les trois critères principaux des programmes de la FCI, soit :

- la recherche ou le développement technologique;
- la capacité d'innovation;
- les retombées économiques, sociales et technologiques.

La participation des organismes québécois admissibles aux programmes de la FCI relève d'une décision du Conseil des ministres de 1997⁶ qui prévoit :

- que les ministères concernés au premier chef recevront les projets des réseaux et des établissements québécois et détermineront ceux qui seront retenus comme prioritaires en concertation avec ces intervenants, de même que la contribution de chacun au financement des projets;
- que les arbitrages finaux sont confiés au Comité interministériel formé des représentants des ministères de l'Enseignement supérieur (MES), de la Santé et des Services sociaux (MSSS), du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes et de l'Économie, de la Science et de l'Innovation qui le préside.

⁶ Décret #97-373, pris le 3 décembre 1997.

Le processus d'évaluation et d'approbation des propositions requérant un financement du gouvernement du Québec comporte une évaluation scientifique effectuée par des experts coordonnés par les Fonds de recherche du Québec (FRQ) et la FCI, ainsi qu'une analyse de pertinence effectuée par les représentants des ministères québécois concernés au premier chef.

La liste des projets retenus est approuvée par le Comité interministériel au nom du gouvernement du Québec et elle est transmise officiellement à la FCI selon les échéanciers des concours. Le gouvernement du Québec s'engage à soutenir les projets qui obtiendront un financement de la FCI.

5.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

5.3.1 Type d'aide financière

La contribution du Ministère consiste en un remboursement d'un emprunt à long terme contracté par l'organisme demandeur auprès d'une institution financière agréée par le Ministère ou sous la forme d'un remboursement au comptant. Le cofinancement des projets d'infrastructures par le MES et le MSSS se fait sous la forme d'une autorisation d'emprunt à long terme.

Une dépense admissible au PSO ne peut pas avoir bénéficié d'une aide financière provenant d'un autre programme du MEI, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout dépassement de coûts au projet tel qu'initialement présenté au MEI devra être assumé par le bénéficiaire.

Pour le volet 3, le gouvernement du Québec cofinance, à l'aide de contributions financières non remboursables, jusqu'à 40 % des coûts admissibles d'un projet ou d'une portion d'un projet d'infrastructure de recherche réalisé sur son territoire et, exceptionnellement, d'un projet ou d'une portion d'un projet réalisé à l'extérieur de ses frontières.

Dans le cadre des projets réalisés à l'extérieur des frontières, ceux-ci doivent demeurer la propriété de l'établissement québécois ou garantir un accès libre aux chercheurs québécois partenaires du projet.

La FCI cofinance entre 40 % et 60 % des dépenses admissibles selon ses programmes, alors que le solde est financé par les établissements et leurs partenaires.

Le Ministère est responsable des infrastructures de recherche des centres de recherche ne relevant ni du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur, ni du réseau de la santé et des services sociaux. Le MES est responsable des infrastructures qui sont localisées dans les universités et les collèges du Québec. Le MSSS est responsable des infrastructures qui se situent dans les établissements de santé et de services sociaux. Les ministères concernés assurent le suivi et le financement des projets d'infrastructures sous leur responsabilité.

L'aide financière pour des projets réalisés en collaboration par plusieurs établissements relevant de ministères différents est accordée en proportion de la répartition des infrastructures dans les différents établissements demandeurs.

5.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Ce programme étant déterminé par la Fondation canadienne de l'innovation (FCI), aucune règle de cumul ne peut être appliquée dans ce cadre. Comme « partenaires admissibles (canadiens ou étrangers) », la FCI reconnaît les ministères et organismes du gouvernement fédéral ainsi que les ministères et organismes des gouvernements provinciaux et territoriaux et organismes municipaux. Par ailleurs, l'aide gouvernementale du Québec ne peut dépasser 40% des coûts admissibles⁷.

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
Volet 3 : Cofinancement du gouvernement du Québec aux programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)	40 % des coûts admissibles	La FCI cofinance également entre 40 % et 60 % des dépenses admissibles selon ses programmes, alors que le solde est financé par les établissements et leurs partenaires	Varie selon les Fonds de la FCI

5.3.3 Modalités de versements

L'aide financière sera confirmée par la signature d'un protocole d'entente ou d'une convention d'aide financière à intervenir entre les parties pour les projets relevant du Ministère.

Pour les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur, c'est leur ministère respectif, soit le MSSS, le MEQ ou le MES, qui établit les modalités de versement de l'aide financière.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

⁷ La liste des contributions des partenaires admissibles figure à la page 20 du Guide des politiques et des programmes de la FCI (section 4.8 Contributions admissibles des partenaires). Un projet ne peut recevoir de financement au-delà de 100% des coûts admissibles. D'autre part, le cofinancement du gouvernement du Québec ne peut excéder 40% des coûts admissibles.

6. VOLET 4 : SOUTIEN AU FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE ET D'INNOVATION

6.1 Admissibilité des demandes

6.1.1 Clientèle admissible

Sont admissibles les organismes suivants :

- les OBNL québécois intervenant dans les différents secteurs de la recherche, de l'innovation, de la promotion et de la diffusion de la recherche et de l'innovation;
- les établissements des réseaux québécois de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur intervenant dans les différents secteurs de la recherche et de l'innovation;
- les établissements de recherche publics québécois.

6.1.2 Clientèle non admissible

Ne sont pas admissibles, les demandeurs qui se trouvent dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette situation s'applique également aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- ont fait défaut de respecter, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le ministère de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], ch. B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement du Québec;
- ont un domaine d'affaire touchant les éléments suivants :
 - la production ou distribution d'armes;
 - l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - l'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'exception des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel présentées à la section 4.1.2;
 - toute activité dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

6.1.3 Projets admissibles

Les projets admissibles sont : les travaux réalisés au Québec de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures, l'acquisition d'un bâtiment existant et l'acquisition d'équipements structurants nécessaires aux activités de recherche, d'innovation, de promotion et de diffusion de la recherche, dont les dépenses admissibles sont d'au moins 100 000 \$.

6.1.4 Dépenses admissibles

Les dépenses d'infrastructures doivent être nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet. Les dépenses, engagées ou facturées, réalisées avant l'autorisation du projet ne sont pas admissibles, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet et les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère.

Spécifiquement, les postes de dépenses admissibles sont les suivants :

- Volet bâtiment :
 - les travaux de mise aux normes, d'agrandissement, d'amélioration et de construction d'infrastructures. Le coût d'acquisition d'un bâtiment existant et d'un terrain peut également être admissible si celui-ci est inférieur, en valeur actualisée, au coût de construction d'un nouveau bâtiment;
 - les études préparatoires (ex. : analyses environnementales, analyses de sol, analyses du potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie);
 - les honoraires professionnels (ex. : architecture, ingénierie, arpentage, notariat, firmes spécialisées pour l'amiante et le contrôle des matériaux);
 - les mesures de développement durable (ex. : géothermie);
 - l'intégration des arts à l'architecture;
 - les terres agricoles, lorsque requises pour les besoins de la recherche;
 - le mobilier;
 - les contingences de construction, le coût d'indexation, le facteur d'éloignement et la réserve pour risques;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.
- Volet équipements structurants :
 - le coût d'acquisition des équipements;
 - les frais afférents à l'achat d'équipements (ex. : transport, douanes, frais de courtage, installation, calibrage, formation sur l'utilisation des équipements, logiciels spécialisés);
 - les contingences d'équipements;
 - les contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme.

Pour les organismes relevant des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'enseignement supérieur, les cadres de gestion, les cadres normatifs, les directives, etc. pourront s'appliquer.

Pour l'ensemble des projets, les coûts du financement temporaire (les intérêts, la prise de garantie, les frais de gestion et d'émission), les montants non remboursables de taxes fédérale et provinciale, le déménagement des usagers ou d'équipements sont admissibles.

6.1.5 Dépenses non admissibles

Les postes de dépenses suivants ne sont pas admissibles :

- les salaires et les dépenses internes;
- les espaces et les équipements destinés à la location;
- les frais relatifs à l'élaboration de la demande d'aide financière;
- l'achat de terrains constructibles;
- les garanties prolongées;
- les frais de fonctionnement et d'exploitation;
- les frais d'entretien d'équipements ou d'un bâtiment;
- les pièces de rechange;
- les fournitures et produits consommables;
- les logiciels administratifs et de gestion interne;
- les auditoriums;
- les équipements de cafétéria;
- les frais de TPS et de TVQ remboursables;
- les dépenses, engagées ou facturées réalisées avant l'autorisation du projet ne sont pas admissibles, sauf les dépenses nécessaires à la confirmation du besoin, de l'échéancier et du coût du projet et les dépenses liées à l'urgence d'agir, ayant été préalablement autorisées par le Ministère.

Il est à noter que les escomptes et les rabais de fournisseurs sont exclus du coût du projet et ne peuvent pas être considérés dans la mise de fonds.

6.2 Sélection des demandes

Pour le volet 4, les projets sont déposés en continu. Ils sont évalués et priorisés selon leur conformité ainsi que des critères de pertinence, sont :

- la qualité du projet;
- les retombées économiques, sociales ou technologiques;
- leur lien avec les priorités gouvernementales.

Lors de la sélection des projets, sont également considérés les critères suivants :

- la reconnaissance du besoin exprimé par l'organisme et la meilleure solution pour y répondre;
- la capacité de l'organisme à prendre en charge les frais de fonctionnement récurrents;
- la capacité de l'organisme à amasser la mise de fonds nécessaire au projet.

6.3 Montants, octroi de l'aide financière et versements

6.3.1 Type d'aide financière

Pour le volet 4, l'aide accordée représente une contribution financière non remboursable sous forme de remboursement d'un emprunt à être contracté entre l'organisme auprès d'une institution financière agréée par le Ministère ou de remboursements directs à l'organisme. Elle peut atteindre jusqu'à 80 % des dépenses admissibles. La contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 20 %.

Une dépense admissible au PSO ne peut pas avoir bénéficié d'une aide financière provenant d'un autre programme du MEI, y compris ceux du FDE. Cependant, l'aide peut être combinée à une autre aide financière gouvernementale.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le Ministère procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncée, sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout dépassement de coûts au projet tel qu'initialement présenté au MEI devra être assumé par le bénéficiaire.

Tout projet, dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au Plan québécois des infrastructures (PQI). Également, tout projet, dont le coût est de 50 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

La contribution du Ministère ou le cumul des aides gouvernementales sont établis à 80 %, mais pourront atteindre jusqu'à 90 % pour les projets des clientèles localisées en région⁸ où les organismes ont de la difficulté à recruter des partenaires pour participer au montage financier. Dans ce cas, la contribution financière ou matérielle de l'organisme ou de partenaires non gouvernementaux à la réalisation du projet doit être d'au moins 10 %.

La valeur des contributions en nature doit être établie et appuyée par des pièces justificatives.

Le Ministère exige de l'organisme : qu'il démontre sa capacité de prendre en charge les coûts d'exploitation et d'entretien des projets d'infrastructures, et ce, pour la durée de vie utile de l'infrastructure.

Clause transitoire

Pour toute demande d'aide financière d'un bénéficiaire situé en région ayant reçu du MEI un avis de conformité favorable avant ou au plus tard le jour précédent l'entrée en vigueur du présent cadre normatif, l'aide accordée peut atteindre 90 % des dépenses admissibles.

⁸ L'ensemble des régions administratives du Québec à l'exception de celles de Montréal, de Laval et de la Capitale-Nationale.

6.3.2 Taux d'aide, taux de cumul et montant maximal de l'aide

Volet du programme	Taux d'aide maximal	Cumul des aides gouvernementales	Montant de l'aide maximal et période maximale
Volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation	80 % des dépenses admissibles	80 % des dépenses admissibles	Tout projet, dont le coût total estimé est de 20 M\$ ou plus, devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil du trésor pour son inscription au PQI. Également, tout projet dont le coût est de 50 M\$ ou plus devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil des ministres, conformément à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique.

6.3.3 Règles de cumul

Sont incluses dans le cumul des aides des trois paliers de gouvernement : les aides directes et indirectes reçues sous la forme de contributions non remboursables (subventions, crédits d'impôt), de contributions remboursables (prêts, débentures convertibles, contributions remboursables par redevances), de garanties de prêt et de prises de participation des sources suivantes :

- ministères et organismes du gouvernement du Québec (identifiés dans les annexes 1 à 4 des états financiers consolidés du gouvernement du Québec);
- ministères et organismes du gouvernement du Canada (identifiés dans les annexes A et B des instructions des comptes publics pour les sociétés d'État et autres entités comptables);
- entités municipales⁹, dont le terme comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A 2.1);
- Distributeurs d'énergie assujettis à la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (RLRQ, chapitre N-1.01);
- partenaires qui gèrent des sommes provenant de ministères ou d'organismes gouvernementaux;
- organisations contrôlées majoritairement par un ministère ou un organisme gouvernemental excluant les clientèles admissibles à l'aide financière.

Exclusion particulière : L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul.

⁹ Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme entités municipales comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les contributions remboursables seront considérées à 100 % de leur valeur.

6.3.4 Modalités de versements

L'aide financière sera confirmée par la signature d'un protocole ou d'une convention d'aide financière à intervenir entre les parties. La contribution du Ministère consiste en un remboursement d'un emprunt à long terme contracté par l'organisme demandeur auprès d'une institution financière agréée par le Ministère ou sous la forme d'un remboursement au comptant.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

7. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

7.1 Modalités de contrôle et de reddition de comptes des bénéficiaires

7.1.1 Volet 1 : Soutien au fonctionnement d'organismes

Selon les modalités décrites à l'intérieur des conventions d'aide financière, les organismes bénéficiaires s'engagent à :

- présenter au Ministre, pour chaque exercice financier de l'organisme, un plan annuel montrant ses objectifs, incluant ses cibles à atteindre pour l'année ainsi que ses prévisions budgétaires et permettant d'identifier clairement les mesures prévues pour atteindre les objectifs;
- produire au Ministre ses résultats financiers audités annuels, de même qu'un rapport annuel permettant d'identifier clairement les mesures prises pour atteindre les objectifs;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la convention;
- respecter le recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement,
- tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des travaux réalisés dans le cadre de l'aide financière;
- fournir au Ministre, sur demande, tout document et tout renseignement en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts, le financement et l'utilisation de l'aide financière;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et les règlements applicables;
- conserver tous les documents en lien avec l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et permettre l'accès à un représentant du Ministre de prendre copie de ceux-ci;
- collaborer à l'évaluation de sa performance ou de celle du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- fournir au Ministre toutes les données nécessaires au suivi des indicateurs du programme.

Les organismes subventionnés devront respecter l'ensemble des dispositions de la convention d'aide financière signée avec le Ministère.

7.1.2 Volet 2 : Soutien aux projets

Pour l'ensemble du volet 2, les bénéficiaires doivent, selon les modalités décrites à l'intérieur des conventions d'aide financière, s'engager à respecter les conditions suivantes :

- fournir au Ministre un ou des rapports d'étape (lorsque le projet est d'une durée de plus d'un (1) an), sur les activités réalisées et les résultats obtenus quant aux cibles fixées, ainsi qu'un état des dépenses signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire;
- fournir au Ministre un rapport final des activités réalisées et des résultats obtenus ainsi qu'un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme bénéficiaire ou d'un vérificateur externe selon les exigences du Ministère;
- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de l'entente de financement;
- respecter le recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement;

- fournir au Ministre, sur demande, tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts et le financement de celui-ci, ainsi que l'utilisation de l'aide financière;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents en lien avec l'aide financière pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- fournir au Ministre toutes les données nécessaires au suivi des indicateurs du programme.

7.1.3 Volet 3 : Cofinancement du gouvernement du Québec aux programmes de la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI)

L'organisme doit transmettre au gouvernement du Québec une copie de tous les documents remis à la FCI selon le calendrier fixé par celle-ci, notamment :

- les formulaires de finalisation;
- les ententes de financement avec la FCI et les ententes interinstitutionnelles;
- les rapports d'avancement de projet;
- tous les rapports financiers, dont le rapport financier final;
- l'organisme doit également soumettre les documents et les rapports exigés par les ministères québécois, le cas échéant.

Les ministères doivent être informés de toute demande de modification ou de prolongation d'un projet cofinancé par le gouvernement du Québec et la FCI. L'approbation des ministères responsables concernés est requise pour toute demande de modification d'un projet.

Pour sa part, le Ministère produira annuellement au Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) un rapport des aides financières autorisées et inscrites à son enveloppe d'investissement au Plan québécois des infrastructures (PQI) du Secteur de la recherche.

7.1.4 Volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation

L'organisme bénéficiaire d'une aide financière dans le cadre du présent volet doit transmettre la documentation suivante :

- pendant la réalisation d'un projet :
 - un tableau de suivi des coûts et des échéanciers du projet, comprenant la compilation de toutes les dépenses liées à la réalisation du projet.
- à la clôture de réalisation d'un projet :
 - un tableau du suivi des coûts comprenant la compilation de toutes les dépenses encourues pour la réalisation du projet;
 - le certificat d'acceptation provisoire des travaux et le certificat d'acceptation finale des travaux signés par les professionnels mandatés, lors d'un projet du volet bâtiment, s'il y a lieu;
 - un rapport de reddition de comptes du projet réalisé de l'organisme confirmant avoir réalisé le projet, tel que le Ministre l'a autorisé.

L'organisme bénéficiaire doit également :

- utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins du protocole d'entente ou de la convention d'aide financière;
- fournir au Ministre, sur demande, tout document ou tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec l'organisme bénéficiaire, incluant les coûts et le financement de celui-ci ainsi que l'utilisation de l'aide financière;
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et les règlements applicables;
- conserver tous les documents en lien avec l'aide financière pendant une période de sept (7) ans suivant l'expiration du protocole d'entente ou de la convention d'aide financière et en permettre l'accès à un représentant du Ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le Ministre;
- fournir au Ministre toutes les données nécessaires à la composition des indicateurs de suivi du programme.

La fréquence de reddition de comptes varie selon la nature, la complexité, la durée et l'envergure du projet. Le tableau de suivi des coûts et des échéanciers est demandé à la fin des projets et à chaque déboursé.

Pour sa part, le Ministère produira annuellement au SCT une reddition de comptes des aides financières accordées au PQI relatives au secteur de la recherche.

7.2 Modalités de reddition de comptes à l'égard du programme

Le programme vise à contribuer aux résultats suivants, par la mesure des indicateurs et des cibles présentés ci-dessous :

Objectifs	Résultats visés	Indicateurs	Cibles 2022-2024
Assurer le développement et la consolidation de masses critiques dans des créneaux de recherche et d'innovation à fort potentiel dans les domaines de la santé, des sciences naturelles et du génie, des sciences sociales et humaines, des arts et des lettres	– Développer autour de projets de R-D des masses critiques de chercheurs capables d'atteindre une position concurrentielle dans les créneaux d'avenir pour le Québec	▪ Nombre de projets de recherche financés impliquant plusieurs organismes de recherche	140 projets par année
		▪ Nombre d'étudiants, stagiaires, boursiers, participant aux projets ou activités de recherche financés	1 000 étudiants, stagiaires et boursiers par année
		▪ Nombre de chercheurs ayant participé aux projets de recherche financés	1 000 chercheurs par année
		▪ Nombre de projets en innovation sociale et organisationnelle	25 projets par année
		▪ Nombre d'emplois en R-D directs créés et maintenus (à temps plein et à temps partiel).	1 300 emplois créés et maintenus par année
Contribuer à la modernisation, au développement et à la mise	– Modernisation et développement des infrastructures de	▪ Effet de levier du financement de l'aide financière dans le programme	Effet de levier d'au moins 1 de l'aide financière accordée dans le programme

en commun des infrastructures de recherche	recherche et des plateformes de recherche collaborative	▪ Nombre de projets de R-D utilisant les infrastructures soutenues	130 projets de R-D par année
		▪ Nombre d'entreprises et d'autres organisations ayant eu recours à ces infrastructures	20 organismes par année ayant recours aux infrastructures soutenues
Concrétiser des partenariats entre les milieux universitaires, collégiaux, institutionnels et industriels, au Québec et à l'international	– Accroître les collaborations de recherche universités-entreprises, intersectorielles, interordres¹⁰ – Augmenter la visibilité des chercheurs québécois et de leur établissement de recherche au niveau national et international	▪ Nombre de projets de recherche réalisés en collaboration universités-collèges-entreprises	40 projets par année
		▪ Nombre de projets de recherche réalisés en collaboration internationale	5 projets par année
		▪ Nombre de publications scientifiques dans des revues avec comité de pairs	100 publications scientifiques par année
Renforcer la capacité d'innovation technologique des entreprises et des milieux preneurs et concrétiser la valorisation et le transfert technologique par des retombées concrètes	– Accroître le transfert et le déploiement des nouvelles connaissances, pratiques et technologies vers les entreprises et les autres organisations – Augmenter les investissements des entreprises en matière d'innovation	▪ Nombre d'entreprises ayant bénéficiées des nouvelles connaissances pratiques et technologiques issues du projet	200 entreprises associées en moyenne par année
		▪ Nombre d'entreprises impliquées dans les projets ou les activités financés.	250 entreprises par année
		▪ Effet de levier de l'aide financière dans les volets 2a et 2b du programme sur l'investissement de source privée	Effet de levier à 0,5
Mettre en valeur les résultats de la recherche qui ont un potentiel commercial	– Augmenter la mise en valeur des résultats de la recherche qui ont un réel potentiel commercial. – Augmenter le nombre d'entreprises technologiques issues des résultats de la recherche	▪ Nombre de transferts technologiques (brevets délivrés ou cédés, ententes de licences ou de secret commercial) à des PME québécoises	70 brevets par année
		▪ Nombre de nouvelles entreprises technologiques dérivées de la recherche publique (« spin-off »).	60 nouvelles entreprises par année
Contribuer à l'implantation des objectifs de développement durable auprès des acteurs du système d'innovation et de leurs partenaires	– Appuyer l'innovation en développement durable	▪ Nombre de projets de R-D visant l'innovation en développement durable	40 projets par année

¹⁰ Les collaborations interordres font référence aux collaborations entre les universités et les collèges.

Ces indicateurs et ces cibles pourront être complétés lors de l'évaluation du programme, notamment avec les informations du suivi de gestion et les trois indicateurs suivants :

1. Montant des investissements totaux dans les projets soutenus, en ventilant les investissements de sources privées et les investissements de sources publiques.
2. Chiffre d'affaires des entreprises soutenues, avant et après le projet (selon l'information disponible).
3. Nombre d'emplois créés ou sauvegardés.

7.3 Évaluation

L'évaluation du programme se fera conformément à la décision que rendra le CT et son échéancier sera consigné au Plan ministériel d'évaluation des programmes. Le rapport d'évaluation du programme sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor suivant son approbation par le Ministère.

8. AUTRES DISPOSITIONS

8.1 Rôles et responsabilités des bénéficiaires du programme

Toute subvention accordée doit faire l'objet d'une convention de subvention ou l'équivalent qui précisera les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités de versement de la subvention. Parmi les obligations du bénéficiaire, celui-ci devra aviser le ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre subvention. Aussi, pour chaque subvention, une fiche d'indicateurs de résultats devra être remplie.

Après la réalisation du projet, si les dépenses réelles admissibles sont inférieures aux prévisions, le MEI procédera à une révision à la baisse du montant de la subvention qui avait été annoncé sur la base du pourcentage de la contribution déterminée lors de l'annonce de la subvention et en fonction des dépenses réellement engagées.

Tout projet qui excède la durée de la convention sera réputé être terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de cette date. En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MEI au plus tard 30 jours après la date d'abandon ou de cessation.

En vertu de la convention de subvention, l'organisme s'engage à :

- utiliser le montant de la subvention aux seules fins de la convention;
- respecter le recueil des politiques de gestion en vigueur au gouvernement du Québec concernant les frais de déplacement,
- respecter les normes du programme ainsi que les lois et règlements applicables;
- conserver tous les documents liés à la subvention, notamment les pièces justificatives des dépenses engagées, pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention et en permettre l'accès à un représentant du ministre;
- collaborer à l'évaluation du programme, conformément aux modalités déterminées par le ministre.

Les demandeurs et les bénéficiaires du programme sont incités à intégrer les principes de développement durable par des pratiques ou par des gestes écoresponsables et, le cas échéant, de rapporter leurs réalisations.

8.2 Rôles et responsabilités du Ministère

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation est le ministre responsable du Programme. Le Ministère est responsable d'en assurer le suivi et sa reddition de comptes.

Les rôles et les responsabilités du Ministère ainsi que les modalités de gestion du programme seront définis dans un guide de gestion.

Les conventions de subvention sont approuvées selon les niveaux d'autorisation du Plan de délégation des pouvoirs en matière de gestion financière.

Un audit de la gestion du programme conduit par le Ministère pourra être réalisé.

8.3 Modalités administratives liées au programme

Le Ministère aura la préoccupation de s'assurer qu'il n'y a aucun chevauchement avec ses autres programmes, incluant ceux du Fonds du développement économique (FDE).

LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LE FINANCEMENT AU FONCTIONNEMENT D'ORGANISMES

Frais de fonctionnement
<u>Frais administratifs et de gestion</u> • Électricité et chauffage • Loyer, à l'exception des dépenses liées à des contrats de location-acquisition, au sens des normes comptables applicables à l'organisme • Assurances • Entretien et réparations • Taxes et permis • Commandites (excluant les implications financières aux activités des partenaires) et reprographie • Formation et perfectionnement • Télécommunications • Fournitures générales de laboratoire et centre de documentation • Publicité, promotion et communications • Frais de représentation et de déplacement liés au fonctionnement de l'organisme, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • Honoraires professionnels et de consultation, excluant les frais de lobbyisme • Frais de déplacement des membres du conseil d'administration (CA) et des comités liés au fonctionnement de l'organisme, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • Frais du CA et de l'Assemblée générale annuelle (excluant les jetons de présence) • Dépenses de bureau et fournitures spécialisées (incluant location de matériel de bureau, frais de poste, photocopie et impression) • Cotisations, adhésions et abonnements • Frais de l'audit • Intérêts et frais financiers • Tenue de livres et comptabilité • Frais de gestion de la propriété intellectuelle
<u>Rémunération et autres dépenses de fonctionnement</u> • Salaires, traitements et avantages sociaux non reliés aux projets • Frais d'animation, de liaison et de sensibilisation • Amortissement sur immobilisations, à l'exception des immobilisations financées par le gouvernement du Québec

Spécificités :

Pour les organismes de valorisation de la recherche publique, aux frais de fonctionnement s'ajoutent les dépenses liées aux activités de valorisation suivantes :

- Frais de brevet;
- Frais de développement technologique;
- Frais de commercialisation et programme de sensibilisation.

LISTE DES POSTES DE DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS

Dépenses de projets
Coûts directs des projets (Postes de dépenses reliés directement aux projets financés) • Salaires, traitements et avantages sociaux (voir spécificités) • Bourses à des étudiants • Matériel, produits consommables et fournitures • Achat ou location d'équipements (voir spécificités) • Frais de gestion • Frais de gestion d'exploitation de propriété intellectuelle • Honoraires professionnels • Frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec • Compensations monétaires pour participation aux projets • Frais de diffusion des connaissances • Frais d'animaleries et de plateformes • Frais liés aux contrats de sous-traitance
Coûts indirects des projets (pour les dépenses encourues par les établissements universitaires, les centres hospitaliers affiliés, les collèges et les CCTT) Dépenses de fonctionnement additionnelles nécessaires à la réalisation des projets. Un taux fixe de 27 % est appliqué aux <u>cinq postes de dépenses suivants</u> des coûts directs des projets : • Salaires, traitements et avantages sociaux • Bourses à des étudiants • Matériel, produits consommables et fournitures • Achat ou location d'équipements • Frais de déplacement et de séjour Ces coûts directs, pour les cinq postes de dépenses, doivent avoir été financés par le Ministère.

Spécificités :

- Les sommes liées à la libération des professeurs universitaires pour réaliser des activités dans le cadre des projets ne peuvent figurer dans ce poste de dépense, à moins que l'établissement confirme par lettre le coût réel de la période de dégagement du chercheur de ses responsabilités habituelles.

- Les dépenses liées à l'achat de petits équipements ou à la location d'équipements sont d'un maximum de 25 % du total des dépenses admissibles. La valeur d'achat de chaque équipement doit être égale ou inférieure à 25 000 \$ avant les taxes.
- Les salaires incluant les avantages sociaux des professeurs nouvellement recrutés par une institution académique sur la base d'une expertise reconnue peuvent être couverts pour une période maximale de trois ans, tant qu'ils font partie d'une chaire de recherche qui se consacre à répondre aux besoins d'une industrie émergente au Québec. Ces chaires assurent également la génération de personnel hautement qualifié pour intégrer la main-d'œuvre de ces secteurs industriels clés.
- Dans le cadre des projets réalisés à l'international, les frais de déplacement et de séjour à l'étranger des chercheurs et des étudiants québécois sont admissibles, mais ne pourront dépasser 15 % du total des dépenses admissibles.
 - Les frais de déplacement et de séjour des chercheurs étrangers ne sont pas considérés comme admissibles.
 - Les frais de traduction et de conception de documents juridiques pour la consolidation de partenariats peuvent être admissibles (maximum de 10 000 \$).
- Pour les organismes de valorisation de la recherche publique, en plus des dépenses admissibles décrites (coûts directs et indirects), sont admissibles les activités suivantes relatives aux projets permettant aux résultats de la recherche de franchir le pont menant à la commercialisation :
 - les frais de commercialisation;
 - les frais de brevets ou de licences;
 - les frais de développement technologique;
 - le programme de sensibilisation.

DÉFINITIONS

Définitions des termes techniques utilisés dans le cadre normatif

Chercheur

Un chercheur est une personne qui réalise des activités de nature scientifique. *Le manuel de Frascati* le définit comme un « Spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés ». Un chercheur est un membre régulier à temps plein du corps professoral qui dispense un enseignement postsecondaire. Il peut également occuper un poste à temps plein dans un CCTT ou dans un établissement, privé ou gouvernemental, à vocation de recherche. Dans tous les cas, il reçoit un salaire émanant du budget régulier de cet établissement.

Incubateur ou accélérateur universitaire

Un incubateur ou accélérateur universitaire est un organisme sans but lucratif, rattaché à une université, qui offre un programme long (dans le cas de l'incubation) ou court (dans le cas de l'accélération) permettant aux jeunes entreprises innovantes à fort potentiel de croissance (*startup*) d'accéder à du coaching, du mentorat, des investisseurs et à d'autres formes de soutien pour les aider à s'établir. L'incubateur universitaire permet généralement aux *startups* d'accéder à des ressources logistiques et techniques, de la formation ainsi qu'à de l'espace de bureau partagé.

Parce que chaque entreprise se développe à son rythme, un programme offert par un incubateur et/ou accélérateur peut durer de plusieurs mois à quelques années. Le programme vise à donner aux fondateurs de startups (étudiants, professeurs ou chercheurs universitaires) les outils et les connaissances dont elles ont besoin pour la maturation de leurs technologies ou innovations, la commercialisation de ces dernières et ainsi permettre leur croissance rapide par l'introduction de technologies de ruptures dans les marchés locaux et mondiaux.

Innovation

L'innovation consiste en la commercialisation, l'utilisation ou l'adoption par un milieu preneur d'un produit, d'un procédé, d'un service, d'une pratique, d'une approche ou d'une technique ayant un caractère nouveau ou significativement amélioré.

Innovation sociale

Une innovation sociale est une idée, une approche, une intervention, un service, un produit, une loi ou un type d'organisation constituant une nouveauté et répondant plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, ou encore, une solution ayant trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une collectivité. Un projet d'innovation sociale doit traiter d'une problématique ou d'un enjeu sociétal et produire un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. Il s'agit d'un changement effectué par une organisation ou une communauté, dans son approche ou dans ses pratiques, en vue de favoriser le mieux-être des individus et des collectivités ou de trouver une solution à un enjeu sociétal en sortant des pratiques courantes. Le projet doit avoir une portée transformatrice, systémique et entraîner une rupture avec ce qui existait jusque-là.

Maturation technologique

La maturation technologique consiste à réaliser, une fois la preuve de concept établie, les phases de développement d'une technologie permettant de démontrer sa faisabilité et son potentiel technico-commercial. Elle doit favoriser la mise en valeur des résultats de recherche universitaire et publique qui ont un réel potentiel commercial.

Recherche et développement

La recherche et le développement expérimental (R-D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

Secteur primaire

Le secteur primaire comprend l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière et l'exploitation minière. Les industries primaires sont liées à l'extraction des ressources de la terre.

Transfert de connaissances

Le transfert de connaissances fait référence à un ensemble de pratiques et d'activités visant la mobilisation des connaissances issues des résultats de la recherche afin d'en encourager leur utilisation ou leur adoption dans les milieux preneurs. Le transfert est le catalyseur de l'innovation, qu'elle soit de nature technologique, organisationnelle ou sociale.

Valorisation de la recherche

La valorisation de la recherche peut être définie comme l'ensemble des activités ayant pour but d'augmenter la valeur des résultats de la recherche et, plus généralement, de mettre en valeur les connaissances. La valorisation ne se résume pas uniquement à l'exploitation commerciale des résultats de la recherche, elle s'appuie également sur le déploiement et l'échange des connaissances dans tous les domaines du savoir.

Définitions des types de dépenses considérés dans le cadre normatif

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement désignent toutes les charges permanentes que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités. Ils englobent les frais administratifs, de gestion, de rémunération ainsi que les autres dépenses de fonctionnement, telles que définies à l'annexe 2.

Frais administratifs et de gestion

Les frais administratifs et de gestion désignent les charges permanentes, hors salaires et avantages sociaux que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités.

Rémunération et autres dépenses de fonctionnement

Cette catégorie comprend la rémunération des gestionnaires, du personnel administratif et du personnel de recherche interne ainsi que les dépenses liées aux immobilisations que l'organisme doit assumer pour demeurer actif, indépendamment du volume de ses activités.

Dans certains cas, cette catégorie comprend également des frais ne pouvant être imputés directement aux coûts des projets, mais faisant partie intégrante de la mission de l'organisme.

Dépenses des projets

Les dépenses de projets font référence à l'ensemble des coûts liés à la réalisation de projets de recherche, de valorisation, de transfert ou d'innovation. Cette catégorie inclut à la fois les coûts directs et les coûts indirects des projets.

Coûts directs des projets

Les coûts directs des projets font référence aux dépenses directement imputables aux projets financés ou réalisés par l'organisme. Ils englobent notamment la rémunération du personnel de recherche, les bourses à des étudiants et d'autres frais directement imputables aux projets.

Coûts indirects des projets

Les coûts indirects des projets font référence à des dépenses de fonctionnement additionnelles découlant des projets de recherche, mais ne pouvant pas être spécifiquement imputées à ceux-ci.

Ils comprennent les frais liés à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures, à la gestion et à l'administration des projets ainsi qu'au respect des différents règlements et normes en vigueur.

economie.gouv.qc.ca